

# Déclaration annuelle d'activité – Campagne 2025 – Notice explicative (version papier)

## I - Préambule important :

La version papier de la déclaration d'activité est réservée aux professionnels qui n'ont pas accès au service en ligne de télé-déclaration : <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures>.

Cette déclaration d'activité concerne uniquement la mise en circulation de végétaux et produits végétaux sur le territoire de l'Union européenne (France ou dans d'autres pays de l'UE). On entend par « mise en circulation » tous types d'échanges, qu'ils soient commerciaux ou non. Le troc et autres fournitures de végétaux sans contrepartie financière sont donc des activités soumises à déclaration.

Cette déclaration d'activité ne concerne pas les échanges avec les pays-tiers (import / export), pour lesquels les mouvements de végétaux sont soumis à certificats phytosanitaires d'origine.

Si vous ne participez pas à la mise en circulation d'espèces végétales ou bien si vous avez cessé cette activité, veuillez remplir l'en-tête de la déclaration, la signer et cocher la case suivante. Dans ce cas, inutile de nous renvoyer les 5 pages, seule la première suffit.

Si vous n'êtes pas concerné, veuillez remplir et signer l'en-tête de cette déclaration et cocher la case suivante :

Je certifie que mon établissement a cessé son activité ou n'est pas concerné par la mise en circulation des végétaux ou produits végétaux listés ci-dessous.

## II – Nouveautés 2025 sur les périmètres de végétaux à déclarer

En 2025, du fait de modification réglementaire pour les végétaux concernés par des exigences de prélèvements et d'analyses vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* (article 25 modifié du règlement d'exécution (UE) 2020/1201), des périmètres ont été modifiés et deux nouveaux ont été créés :

Modification des périmètres suivants :

- B02 - ***Lavandula angustifolia*, *Lavandula x intermedia*, *Lavandula latifolia* et *Lavandula stoechas***

Ce périmètre B02 ne concerne plus que ces quatre espèces de *Lavandula*.

- B03 -Autres espèces aromatiques sensibles à *Xylella fastidiosa* : *Artemisia* aromatiques, ***Clinopodium nepeta***, *Eriosephalus africanus*, *Helichrysum*, *Laurus nobilis*, ***Mentha suaveolens***, *Perovskia abrotanoides*, *Salvia mellifera*, *Salvia officinalis*, *Santolina chamaecyparissus*, *Santolina magonica*, *Teucrium capitatum*, *Thymus vulgaris*, *Westringia fruticosa*, *Westringia glabra*

Ce périmètre B03 a fait l'objet d'un ajout de nouvelles espèces végétales sensibles à *Xylella fastidiosa*, dont le nom est en gras, et du retrait de *Salvia rosmarinus* (=Rosmarinus officinalis) pour lequel un périmètre spécifique a été créé.

Ajout de deux nouveaux périmètres :

- B04- **Autres espèces de *Lavandula* que ceux citées précédemment**
- B05- ***Salvia rosmarinus* (=Rosmarinus officinalis)**

D'autres périmètres ont fait l'objet d'un ajout de nouvelles espèces végétales sensibles à *Xylella fastidiosa*, dont le nom est en gras :

- **A06** : Autres espèces horticoles sensibles à *Xylella fastidiosa* : *Asparagus acutifolius*, *Calluna vulgaris*, *Catharantus roseus*, ***Chenopodium album***, *Clematis cirrhosa*, *Clematis vitalba*, *Convolvulus cneorum*, *Dittrichia viscosa*, *Erica cinerea*, *Erigeron*, *Erodium moschatum*, *Erysimum hybrides*, *Euryops*, *Fallopia japonica*, *Gazania rigens*, *Hebe* (véroniques arbustives, dont *Veronica elliptica* = *Hebe elliptica*), *Helianthus*, *Heliotropium europaeum*, *Jacobea maritima*, *Lupinus*, *Osteospermum* (= *Dimorphoteca*), *Ratibida columnifera*, *Scabiosa atropurpurea*, *Solidago virgaurea*, *Streptocarpus*, *Vinca*.

- **E20** : *Acacia*, *Acer*, *Alnus rhombifolia*, *Anthyllis barba-jovis*, *Anthyllis hermanniae*, *Arbutus unedo*, *Artemisia ornamentales*, *Baccharis halimifolia*, *Berberis thunbergii*, *Calicotome*, *Callistemon citrinus*, *Calocephalus brownii*, *Carya*, *Celtis occidentalis*, *Cercis*, *Chionanthus*, *Cistus*, *Coprosma repens*, ***Cornus sanguinea***, *Coronilla*, *Cytisus*, *Dodonaea viscosa*, *Elaeagnus angustifolia*, *Elaeagnus x submacrophylla*, *Eremophila maculata*, *Genista*, *Ginkgo biloba*, *Gleditsia triacanthos*, *Grevillea juniperina*, ***Grevillea rosmarinifolia***, *Hypericum androsaemum*, *Hypericum perforatum*, *Ilex aquifolium*, *Koelreuteria bipinnata*, *Lagerstroemia*, *Liquidambar styraciflua*, *Lonicera*, *Medicago arborea*, *Metrosideros*, *Morus*, *Myoporum insulare*, *Myoporum laetum*, *Myrtus communis*, *Phillyrea*, *Phlomis fruticosa*, *Psidium* (autres que *P. guajava*), *Retama monosperma*, *Rhamnus* (dont *R. frangula* = *Frangula alnus*), *Robinia pseudoacacia*, *Sambucus* (sureaux), *Sapindus saponaria*, *Spartium*, *Syringa vulgaris*, *Ulex*, *Vitex agnus-castus*

Le périmètre I05 a été modifié car il n'y a plus d'exigence de mise en circulation avec le passeport phytosanitaire pour le bois ou écorces de *Ulmus* (orme) et de *Chionanthus* autre que *Chionanthus virginicus* (arbre de neige) :

- I05 : Bois ou écorces de *Fraxinus* (frênes) et ***Chionanthus virginicus* (arbre de neige)**

### **III – Professionnels concernés**

Les opérateurs professionnels qui mettent en circulation des végétaux ou produits végétaux pour lesquels un passeport phytosanitaire est exigé doivent remplir ou mettre à jour leur déclaration d'activité avant le 30 avril de chaque année (articles 65 et 66 du règlement UE/2016/2031).

Si sa déclaration était complète l'an dernier et que le professionnel n'est pas concerné par l'évolution de cette année, il est inutile de déposer un nouveau dossier de déclaration.

Cette exigence concerne à la fois les professionnels qui délivrent eux-mêmes des passeports phytosanitaire (PP) et ceux qui revendent des végétaux soumis au PP mais sur lesquels le PP est déjà présent.

Cette déclaration d'activité concerne uniquement la mise en circulation de végétaux et produits végétaux sur le territoire de l'Union européenne (France ou dans d'autres pays de l'UE). On entend par « mise en circulation » tous types d'échanges, qu'ils soient commerciaux ou non. Le troc et autres fournitures de végétaux sans contrepartie financière sont donc des activités soumises à déclaration.

Cette déclaration d'activité ne concerne pas les échanges avec les pays-tiers (import / export), pour lesquels les mouvements de végétaux sont soumis à certificats phytosanitaires d'origine.

### **IV - Classement des espèces végétales à déclarer :**

Les espèces végétales sont classées en plusieurs grandes catégories. Exemple : la catégorie A est celle des végétaux d'ornement des espèces horticoles et des plantes à bulbes.

Dans chacune de ces catégories, des périmètres (par ligne) correspondent à des espèces végétales (ex : A-02 / *Poinsettia*) ou à des groupes d'espèces (ex : A-06 / espèces horticoles hôtes de *Xylella fastidiosa*).

Toutes les espèces de végétaux destinés à la plantation (=VDP) doivent être déclarées : catégories A à H. On entend par végétal destiné à la plantation, tout ce qui est susceptible d'être remis en culture (végétaux racinés en pot, en racines nues, boutures, greffons, plaques de gazon, etc.).

D'autres végétaux ou produits végétaux (bois, semences, fruits, etc.) doivent être déclarés, selon les espèces concernées : catégories I à K.

Selon les groupes de végétaux que vous produisez ou revendez, veuillez cocher les cases correspondant à votre situation pour chacune des lignes, en termes d'activité, de types de clients et de délivrance de passeports phytosanitaires (PP).

Déclarez vos types de clients : <input type="checkbox"/> Vente directe aux utilisateurs finals <input type="checkbox"/> Vente à distance aux utilisateurs finals <input type="checkbox"/> Professionnels du végétal (vente directe ou à distance)						
Une notice explicative figure en annexe de ce document				cochez les cases correspondantes à votre activité, sauf cases grisées		
code ligne	Types de marchandises (végétaux et produits végétaux mis en circulation) espèces, genres ou familles de végétaux soumis à passeport phytosanitaire (PP)	Activité		Délivrance de passeports phytosanitaires (PP)		Informations PP ZP codes des organismes de quarantaine de zones protégées concernés
		Prod	Revente	PP standard	PP de zone protégée (ZP) (VDP = végétal destiné à la plantation)	
<b>0 - Informations générales sur les végétaux destinés à la plantation mis en circulation - tous types de marchandises confondus (A à H)</b>						
0-01	Végétaux cultivés en pleine terre (toutes espèces)			VDP, sauf semences		
0-02	Végétaux mis en circulation avec milieu de culture (toutes espèces, sauf plantes aquatiques et cultures tissulaires in vitro)			VDP, sauf semences		
<b>A - Végétaux d'ornement - horticulture et bulbiculture</b> Note : Les espèces non listées ci-dessous doivent être déclarées sur les lignes H-98 ou H-99 (sauf plants potagers, à déclarer auprès de SEMAE, ex GNIS-SOC)						
A-01	Beta vulgaris (poirées ornementales uniquement)			VDP, sauf semences	VDP, sauf semences	BNYVV0, LIRIBO, LIRIHU, LIRITR
A-02	Poinsettia = Euphorbia pulcherrima			VDP, sauf semences	VDP, sauf semences	BEMITA, LIRIBO, LIRIHU, LIRITR

Enfin, les dernières colonnes vous permettent de nous déclarer une estimation des quantités que vous mettez en circulation chaque année : veuillez cocher la case qui correspond à votre volume d'activité, estimé selon les données de l'exercice précédent. Vous n'avez pas besoin de déclarer de quantités précises.

Par exemple si vous vendez à peu près 10 000 plants de Poinsettia chaque année :

<b>A - Végétaux d'ornement - horticulture et bulbiculture</b>		inf. à 500	de 500 à 2 500	de 2 500 à 5 000	de 5 000 à 20 000	de 20 000 à 100 000	sup. à 100 000
A-01	Beta vulgaris (poirées ornementales uniquement)						
A-02	Poinsettia = Euphorbia pulcherrima				X		
A-03	Espèces hôtes de Bemisia tabaci suivantes : Ajuga, Begonia (autr Crossandra, Dipladenia (syn. = Mandevilla)						

### V - Définitions et détails à propos des intitulés des colonnes :

#### - **Activité :**

**Prod** : Production de végétaux. On entend par « production » la multiplication de plants, mais aussi l'élevage de jeunes plants pouvant être achetés chez d'autres professionnels et toute autre opération susceptible de modifier les caractéristiques des végétaux (rempotage, taille, greffage, etc.).

**Revente** : Revente de végétaux. Vous réalisez de l'achat revente de ces végétaux (négoce), sans que leurs caractéristiques ne soient modifiées, avec ou sans fractionnement de lots.

#### - **Types de clients :**

**Utilisateur final** : Les destinataires de vos végétaux sont des particuliers ou des collectivités territoriales sans unité de production horticole (dans laquelle les végétaux que vous leur remettez seraient remis en culture).

Vente directe : Les végétaux sont remis directement à l'utilisateur final par le professionnel, sans intermédiaire. Les échanges de végétaux sans contrepartie financière sont aussi concernés (dons, troc, etc.).

Vente à distance : Vente par correspondance, avec expédition de végétaux (vente par catalogue, internet, etc.). Les échanges de végétaux sans contrepartie financière sont aussi concernés (dons, troc, etc.).

Professionnel du végétal : Opérateur professionnel dont au moins une partie de l'activité est liée aux végétaux. Exemples : agriculteurs, viticulteurs, pépiniéristes, horticulteurs, paysagistes, ONF, reboiseurs, propriétaires forestiers qui commercialisent le bois, importateurs et exportateurs de végétaux, communes et autres collectivités ayant une unité de production horticole, jardineries, grandes surfaces, fleuristes, etc.

#### - Délivrance du passeport phytosanitaire (PP) :

Veillez cocher ces cases si vous avez besoin de délivrer vous-même des passeports phytosanitaires. **Cette déclaration vaudra demande d'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires.** Cette demande doit être raisonnée ligne par ligne, selon les végétaux que vous mettez en circulation.

Passeport phytosanitaire standard : il est valable pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne, sauf pour l'introduction de végétaux dans certaines zones protégées (voir plus bas).

Passeport phytosanitaire de zone protégée (PP-ZP) : modèle de passeport qui permet l'introduction de végétaux sensibles à un organisme de quarantaine de zone protégée (OQZP) dans les zones protégées concernées.

#### VI - Note à propos des zones protégées :

Certaines zones de l'Union européenne ont un statut particulier, du fait du risque d'introduction d'un organisme nuisible spécifique, absent de ces zones vulnérables, mais largement présent dans le reste de l'Union européenne. Ces **zones doivent donc être protégées** contre l'introduction de ces nuisibles spécifiques, classés « **organismes de quarantaine de zone protégée** » (OQZP).

**Pour connaître les différentes zones protégées (ZP) de l'Union européenne, se référer à la liste des OQZP et des végétaux concernés en annexe I et à la liste des ZP par pays en annexe I bis. Des zones protégées ont été modifiées pour les organismes réglementés suivants : *Erwinia amylovora* - feu bactérien et *Gonipterus scutellatus* - Charançon de l'eucalyptus.**

Les OQZP sont classés par ordre alphabétique du « code OQZP » (il s'agit du code attribué par l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes (OEPP)). Ces codes figurent dans la colonne « information » du tableau principal de la déclaration d'activité. Ils vous indiquent les végétaux qui peuvent être concernés par le PP-ZP.

#### INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES DE ZONE PROTEGEE (PP-ZP)

##### - ERWIAM – *Erwinia amylovora*

Si vous demandez la délivrance du PP-ZP pour les végétaux sensibles au feu bactérien (périmètres D01, D02, D03, E01, E02, E03 et K02) vous devrez déclarer les parcelles de production concernées, par courrier ou courriel et enregistrer les parcelles sur le site internet de l'IGN : <https://espacecollaboratif.ign.fr/>.

De plus, vous devez motiver votre demande (justificatifs à transmettre par mail : exemple facture clients situés en ZP).

Ceci est nécessaire pour programmer la surveillance de l'environnement de ces parcelles, sans laquelle le PP-ZP *Erwinia amylovora* ne peut être délivré.

Attention, le canton du Valais en Suisse n'est plus zone protégée contre ERWIAM depuis le 15 avril 2022.

**Pour vous aider à savoir si vous devez nous demander l'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires et cocher les cases « délivrance de PP », veuillez consulter le tableau de décision ci-joint.**